

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Adventure Gold inc.

Visa du prospectus provisoire du 5 juillet 2007 concernant le placement d'un maximum de 1 333 unités, au prix de 1 500 \$ l'unité, chacune étant composée de (i) 4 000 actions ordinaires accréditives au prix de 0,30 \$ l'action et de (ii) 1 200 actions ordinaires au prix de 0,25 \$ l'action.

Le visa prend effet le 5 juillet 2007.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Numéro de projet Sédar: 1126065

Décision n°: 2007-MC-1478

BIOX Corporation

Visa du prospectus provisoire du 9 juillet 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 9 juillet 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Scotia Capitaux Inc.

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières

Marchés des Capitaux Genuity

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Numéro de projet Sédar: 1126692

Décision n°: 2007-MC-1502

Catégorie canadienne croissance de dividendes Stone & Cie (auparavant Catégorie croissance de dividendes Stone & Cie)

Fonds principal canadien de croissance et de revenu Stone & Cie

Fonds principal d'actions canadiennes Stone & Cie

Fonds principal de croissance mondiale Stone & Cie

**Fonds Longévité à dividendes mondial Stone & Cie (auparavant Fonds Longévité Stone & Cie)
(parts ou actions de série T8A, de série T8B et de série T8C)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 28 juin 2007 concernant le placement de parts ou d'actions de série T8A, de série T8B et de série T8C.

Le visa prend effet le 4 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 1123670

Décision n°: 2007-MC-1465

**Catégorie revenu diversifié Trimark
(actions de séries A, F, T4 et T6)**

**Catégorie combinée équilibrée canadienne AIM Trimark
Catégorie distinction canadienne AIM
(actions de séries T4, T6 et T8)**

**Fonds de croissance du revenu Trimark
Fonds équilibré Sélect Trimark
Fonds équilibré canadien AIM
Fonds mondial équilibré Trimark
Fonds canadien de croissance Sélect Trimark
Fonds Trimark
Fonds de croissance Sélect Trimark
(parts de séries T4, T6 et T8)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 27 juin 2007 concernant le placement d'actions de séries A, F, T4 et T6 de Catégorie revenu diversifié Trimark, concernant le placement d'actions de séries T4, T6 et T8 de Catégorie combinée équilibrée canadienne AIM Trimark et Catégorie distinction canadienne AIM, concernant le placement de parts de séries T4, T6, et T8 de Fonds de croissance du revenu Trimark, Fonds équilibré Sélect Trimark, Fonds équilibré canadien Trimark, Fonds mondial équilibré Trimark, Fonds canadien de croissance Sélect Trimark, Fonds Trimark et Fonds de croissance Sélect Trimark.

Le visa prend effet le 28 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1123145

Décision n°: 2007-MC-1437

Charter Real Estate Investment Trust

Visa du prospectus simplifié provisoire du 29 juin 2007 concernant le placement de parts au prix de 4,50 \$ la part.

Le visa prend effet le 3 juillet 2007.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières TD Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Blackmont Capital Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Numéro de projet Sédar: 1124518

Décision n°: 2007-MC-1484

Chemokine Therapeutics Corp.

Visa du prospectus simplifié provisoire modifié du 6 juillet 2007 concernant le placement de 46 500 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription.

Le visa prend effet le 6 juillet 2007.

Courtier(s):

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
Corporation Canaccord Capital
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Jennings Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1110442

Décision n°: 2007-MC-1501

DPF India Opportunities Fund

Visa du prospectus provisoire du 9 juillet 2007 concernant le placement d'unités, au prix de 10,00 \$ l'unité, chacune étant composée d'une part de fiducie et d'un bon de souscription d'une part de fiducie.

Le visa prend effet le 9 juillet 2007.

Courtier(s):

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
BMO Nesbitt Burns Inc.
Corporation Canaccord Capital
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar: 1126667

Décision n°: 2007-MC-1499

Fiducie ClareGold

Visa du prospectus simplifié provisoire du 4 juillet 2007 concernant le placement de certificats adossés à des prêts hypothécaires commerciaux, série 2007-2, de catégories A-1, A-2, B et C.

Le visa prend effet le 5 juillet 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.

Numéro de projet Sédar: 1125739

Décision n°: 2007-MC-1471

**Fonds d'actions essentielles américaines Franklin
(parts de séries A, F et O)**

**Portefeuille équilibré mondial Franklin Templeton
(parts de séries A, F, O, R, S et T)**

**Portefeuille de catégorie de société équilibrée mondial Franklin Templeton
(actions de séries A, F et O)**

Prospectus simplifié provisoire du 28 juin 2007 concernant le placement de parts de séries A, F et O de Fonds d'actions essentielles américaines Franklin, concernant le placement de parts des séries A, F, O, R, S et T de Portefeuille équilibré mondial Franklin Templeton et concernant le placement d'actions de séries A, F, et O de Portefeuille de catégorie de société équilibrée mondial Franklin Templeton.

Le visa prend effet le 29 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1124227

Décision n°: 2007-MC-1448

**Fonds d'obligations canadiennes Knight Bain
(parts des catégories A, F et I)
(auparavant Fonds Lakeview Explorateur à revenu diversifié KBSH, parts des séries A, F et O)**

Visa du prospectus simplifié provisoire modifié du 27 juin 2007 concernant le placement de parts des catégories A, F et I.

Le visa prend effet le 29 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1030449

Décision n°: 2007-MC-1454

**Fonds mondial de petites capitalisation Mawer
(parts de catégorie A et de catégorie O)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 29 juin 2007 concernant le placement de parts de catégorie A et de catégorie O.

Le visa prend effet le 3 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 1124367

Décision n°: 2007-MC-1468

**Fonds monétaire
Fonds de revenu à court terme
Fonds de revenu fixe canadien
Fonds de revenu fixe international
Fonds de revenu amélioré
Fonds de valeur d'actions canadiennes
Fonds diversifié d'actions canadiennes
Fonds de croissance d'actions canadiennes**

Fonds de sociétés de petites capitalisations d'actions canadiennes
Fonds de valeur d'actions américaines
Fonds diversifié d'actions américaines
Fonds de croissance d'actions américaines
Fonds d'actions de sociétés américaines à petite capitalisation
Fonds de valeur d'actions internationales
Fonds diversifié d'actions internationales
Fonds de croissance d'actions internationales
Fonds d'actions de marchés émergents
Fonds immobilier
(parts de catégorie F)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 27 juin 2007 concernant le placement de parts de catégorie F.

Le visa prend effet le 28 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1123468

Décision n°: 2007-MC-1462

frontierAlt Oasis™ Canada Fund
frontierAlt Oasis™ World Fund
frontierAlt Oasis™ Global Income Fund
(parts de série A et de série F)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 27 juin 2007 concernant le placement de parts de série A et de série F.

Le visa prend effet le 28 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1123107

Décision n°: 2007-MC-1450

MACCs Sustainable Yield Trust

Visa du prospectus provisoire du 3 juillet 2007 concernant le placement de bons de souscription.

Le visa prend effet le 4 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 1125367

Décision n°: 2007-MC-1458

MEGA Brands Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 10 juillet 2007 concernant le placement de 3 850 000 actions ordinaires au prix de 20,35 \$ l'action.

Le visa prend effet le 10 juillet 2007.

Courtier(s):
BMO Nesbitt Burns Inc.

Numéro de projet Sédar: 1127112

Décision n°: 2007-MC-1508

North American Energy Partners Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 5 juillet 2007 concernant le placement de 14 750 000 actions ordinaires.

Le visa prend effet le 5 juillet 2007.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada) Inc.
UBS valeurs mobilières Canada Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.

Numéro de projet Sédar: 1125977

Décision n°: 2007-MC-1473

**Portefeuille privé de revenu mensuel Trimark
(actions de séries A, F, T4 et T8)**

**Portefeuille privé mondial équilibré Trimark
Portefeuille privé d'actions canadiennes Trimark
Portefeuille privé d'actions mondiales Trimark
(actions de séries T4, T6 et T8)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 27 juin 2007 concernant le placement d'actions de séries A, F, T4 et T8 de Portefeuille privé de revenu mensuel Trimark, concernant le placement d'actions de séries T4, T6 et T8 de Portefeuille privé mondial équilibré Trimark, de Portefeuille privé d'actions canadiennes Trimark et de Portefeuille privé d'actions mondiales Trimark.

Le visa prend effet le 28 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1123152

Décision n°: 2007-MC-1449

Société axée sur l'énergie à rendement scindé

Visa du prospectus provisoire du 5 juillet 2007 concernant le placement de titres privilégiés au prix de 10,00 \$ le titre et d'actions de catégorie A au prix de 15,00 \$ l'action.

Le visa prend effet le 10 juillet 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Corporation Canaccord Capital
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Raymond James Ltée
 Blackmont Capital Inc.
 Wellington West Capital Inc.
 Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Corporation Recherche Capital
 Partenaires Financiers Richardson Limitée

Numéro de projet Sédar: 1126807

Décision n°: 2007-MC-1503

6.6.1.2 Prospectus définitifs

ATS Automation Tooling Systems Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 5 juillet 2007 de ATS Automation Tooling Systems Inc. concernant le placement auprès de ses porteurs d'actions ordinaires de droits de souscriptions leur permettant d'acquérir un total d'environ 17 690 150 actions ordinaires au prix de 6,23 \$ l'action.

Le visa prend effet le 6 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 1122643

Décision n°: 2007-MC-1507

Fonds Clic objectif IA Clarington

Visa pour le prospectus simplifié du 4 juillet 2007 concernant le placement de parts de série A et de série F de :

Fonds Clic objectif 2010 IA Clarington (auparavant, Fonds Clic objectif 2010 Clarington)
 Fonds Clic objectif 2015 IA Clarington (auparavant, Fonds Clic objectif 2015 Clarington)
 Fonds Clic objectif 2020 IA Clarington (auparavant, Fonds Clic objectif 2020 Clarington)
 Fonds Clic objectif 2025 IA Clarington (auparavant, Fonds Clic objectif 2025 Clarington)

Le visa prend effet le 5 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 1108047

Décision n°: 2007-MC-1474

Fonds COTE 100

Visa pour le prospectus simplifié du 4 juillet 2007 concernant le placement de parts de :

Fonds COTE 100 Actions – croissance PME

Le visa prend effet le 5 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 1109170

Décision n°: 2007-MC-1476

Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)

Visa pour le prospectus simplifié du 6 juillet 2007 de Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) concernant le placement d'actions de catégorie A, série 1 et série 2.

Le visa prend effet le 6 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 1119138

Décision n°: 2007-MC-1488

Fonds Équilibré de l'A.P.M.

Visa pour le prospectus simplifié du 29 juin 2007 concernant le placement de parts de :

Fonds Équilibré de l'A.P.M.

Le visa prend effet le 6 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 1099469

Décision n°: 2007-MC-1486

Fonds Ethical Funds

Visa pour le prospectus simplifié du 27 juin 2007 concernant le placement de parts de catégories A, D et F de :

Ethical Funds Revenu
Ethical Funds Revenu mensuel
Ethical Funds Équilibré
Ethical Funds Dividendes canadiens
Ethical Funds Indice canadien
Ethical Growth Fund®
Ethical Funds Actions spéciales
Ethical Funds Fonds multistratégique américain
Ethical Funds Actions internationales
Ethical Fonds d'actions internationales
Ethical Funds Avantage 2010
Ethical Funds Avantage 2015
Ethical Funds Avantage 2020
Ethical Funds Avantage 2030
Ethical Funds Avantage 2040

Le visa prend effet le 4 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 1105458

Décision n°: 2007-MC-1467

Fonds IA Clarington

Visa pour le prospectus simplifié du 4 juillet 2007 concernant le placement de parts et d'actions de série A, de série B, de série F, de série FT, de série I et de série T (à moins d'indication contraire) de :

Fonds IA Clarington d'obligations (auparavant, Fonds IA d'obligations) (séries A, F et I)
 Fonds IA Clarington marché monétaire (auparavant, Fonds IA marché monétaire) (séries A, B et I)
 Catégorie IA Clarington Revenu à court terme du Fonds secteur Clarington Inc. (auparavant, Catégorie Revenu à court terme Clarington) (série A)
 Fonds IA Clarington canadien de dividendes (auparavant, Fonds canadien de dividendes Clarington) (séries A, F, FT, I et T)
 Fonds IA Clarington canadien de revenu (auparavant, Fonds canadien de revenu Clarington) (séries A et F)
 Fonds IA Clarington canadien de revenu II (auparavant, Fonds canadien de revenu II Clarington) (séries A, F, FT et T)
 Fonds IA Clarington diversifié de revenu (auparavant, Fonds diversifié de revenu Clarington) (séries FT, I et T)
 Fonds IA Clarington à revenu de dividendes (auparavant, Fonds R à revenu de dividendes) (séries A, FT, I et T)
 Fonds IA Clarington dividendes croissance (auparavant, Fonds IA dividendes croissance) (séries A, F et I)
 Fonds IA Clarington fiduciaire de revenu (auparavant, Fonds fiduciaire de revenu Clarington) (séries FT et T)
 Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel (auparavant, Fonds R équilibré à revenu mensuel) (séries A, I et T)
 Fonds IA Clarington mondial de dividendes (auparavant, Fonds mondial de dividendes Clarington) (séries FT, I et T)
 Fonds IA Clarington mondial de revenu (auparavant, Fonds mondial de revenu Clarington) (séries A, F, FT, I et T)
 Fonds IA Clarington américain de dividendes (auparavant, Fonds américain de dividendes Clarington) (séries FT, I et T)
 Fonds IA Clarington canadien équilibré (auparavant, Fonds canadien équilibré Clarington) (séries A et F)
 Fonds IA Clarington Actions canadiennes modéré (auparavant, Fonds IA Actions canadiennes modéré) (séries A, F et I)
 Fonds IA Clarington canadien d'actions (auparavant, Fonds canadien d'actions Clarington) (séries A, F et I)
 Catégorie IA Clarington Actions canadiennes du Fonds secteur Clarington Inc. (auparavant, Catégorie Actions canadiennes Clarington) (série A)
 Fonds IA Clarington d'actions canadiennes croissance (auparavant, Fonds R d'actions canadiennes croissance) (série A)
 Fonds IA Clarington canadien de croissance et de revenu (auparavant, Fonds canadien de croissance et de revenu Clarington) (séries A et F)
 Fonds IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes (auparavant, Fonds R d'entreprises dominantes canadiennes) (séries A et I)
 Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (auparavant, Fonds de petites sociétés canadiennes Clarington) (séries A, F et I)
 Fonds IA Clarington d'occasions canadiennes (auparavant, Fonds R de petites sociétés canadiennes) (séries A, F et I)
 Fonds IA Clarington canadien de valeur (auparavant, Fonds canadien de valeur Clarington) (séries A, F et I)
 Fonds IA Clarington équilibré diversifié (auparavant, Fonds R équilibré) (séries A et I)
 Fonds IA Clarington américain (auparavant, Fonds R américain) (séries A et I)

Fonds IA Clarington d'actions mondiales (auparavant, Fonds d'actions mondiales Clarington) (séries A, F et I)
 Catégorie IA Clarington Actions mondiales du Fonds secteur Clarington Inc. (auparavant, Catégorie Actions mondiales Clarington) (séries A et F)
 Fonds IA Clarington de petites capitalisations mondiales (auparavant, Fonds de petites sociétés mondiales Clarington) (séries A, F et I)
 Fonds IA Clarington de valeur mondial (auparavant, Fonds R de valeur mondial) (séries A, F et I)
 Fonds Navellier IA Clarington de sociétés américaines toutes capitalisations (auparavant, Fonds de sociétés américaines toutes capitalisations Navellier Clarington) (séries A, F et I)
 Portefeuille IA Clarington de base (auparavant, Portefeuille de base Clarington) (séries A et F)
 Portefeuille Prudent Distinction (série A)
 Portefeuille Modéré Distinction (série A)
 Portefeuille Équilibré Distinction (série A)
 Portefeuille Croissance Distinction (auparavant, Portefeuille Dynamique Distinction) (série A)
 Portefeuille Audacieux Distinction (série A)
 Portefeuille Revenu mensuel Distinction (auparavant, Fonds IA diversifié à revenu mensuel) (série T)

Le visa prend effet le 5 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 1108184

Décision n°: 2007-MC-1475

Fonds Mavrix

Visa pour le prospectus simplifié du 29 juin 2007 concernant le placement de parts de catégorie A et de catégorie F de :

Fonds Canada Mavrix
 Fonds diversifié Mavrix
 Fonds de dividendes et de revenu Mavrix
 Fonds d'exploration Mavrix
 Fonds mondial Mavrix
 Fonds mondial d'entreprises Mavrix (*auparavant Fonds d'entreprises Mavrix*)
 Fonds de croissance Mavrix
 Fonds de revenu Mavrix (*auparavant Fonds canadien de fiducies de revenu Mavrix*)
 Fonds marché monétaire Mavrix (parts de catégories A et H)
 Fonds Sierra d'actions Mavrix
 Fonds de petites sociétés Mavrix
 Fonds stratégique d'obligations Mavrix

d'actions de fonds communs de placement de :

Fonds séries multiples Mavrix Itée - Série Actions ordinaires canadiennes
 Fonds séries multiples Mavrix Itée - Série Exploration
 Fonds séries multiples Mavrix Itée - Série Fonds mondial d'entreprises
 Fonds séries multiples Mavrix Itée - Série Croissance
 Fonds séries multiples Mavrix Itée - Série Revenu
 Fonds séries multiples Mavrix Itée - Série Revenu à court terme

Le visa prend effet le 5 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 1107175

Décision n°: 2007-MC-1483

Fonds RBC

Visa pour le prospectus simplifié du 3 juillet 2007 concernant le placement de parts de série A, de série Conseillers, de série T, de série D, de série F, de série I et de série O (à moins d'indication contraire) de :

Fonds de bons du Trésor canadien RBC(de séries A, D, I et O seulement)
 Fonds du marché monétaire canadien RBC(de séries A, Conseillers, D, F, I et O seulement)
 Fonds du marché monétaire Plus RBC (de séries A et F seulement)
 Fonds du marché monétaire américain RBC (de séries A, D, I et O seulement)
 Fonds canadien de revenu à court terme RBC (de séries A, Conseillers, D, F, I et O seulement)
 Fonds d'obligations RBC (de séries A, Conseillers, D, F, I et O seulement)
 RBC Fonds Conseillers - obligations canadiennes (de séries Conseillers et F seulement)
 Fonds indiciel obligataire canadien RBC(de série A seulement)
 Fonds de revenu mensuel RBC (de séries A, Conseillers, D, F et O seulement)
 Fonds de revenu américain RBC (de séries A, Conseillers, D et F seulement)
 Fonds d'obligations étrangères RBC (de séries A, Conseillers, D, F, I et O seulement)
 Fonds d'obligations mondiales de sociétés RBC (de séries A, Conseillers, D, F, I et O seulement)
 Fonds mondial à rendement élevé RBC (de séries A, Conseillers, D, F, I et O seulement)
 Portefeuille de trésorerie RBC (de séries A et Conseillers seulement)
 Portefeuille de trésorerie évolué RBC (de séries A et Conseillers seulement)
 Fonds équilibré RBC (de séries A, Conseillers, T, D, F, I et O)
 Fonds de revenu à gestion fiscale RBC (de séries A, Conseillers, D, F et O seulement)
 Fonds de croissance équilibré RBC (de séries A, Conseillers, T, D et F seulement)
 Fonds équilibré Jantzi RBC (de séries A, D et F seulement)
 Portefeuille prudence sélect RBC (de séries A et Conseillers seulement)
 Portefeuille équilibré sélect RBC (de séries A et Conseillers seulement)
 Portefeuille de croissance sélect RBC (de séries A et Conseillers seulement)
 Portefeuille de croissance dynamique sélect RBC (de séries A et Conseillers seulement)
 Portefeuille prudence choix sélect RBC (de séries A et Conseillers seulement)
 Portefeuille équilibré choix sélect RBC (de séries A et Conseillers seulement)
 Portefeuille de croissance choix sélect RBC (de séries A et Conseillers seulement)
 Portefeuille de croissance dynamique choix sélect RBC (de séries A et Conseillers seulement)
 Fonds d'éducation Objectif 2010 RBC (de série A seulement)
 Fonds d'éducation Objectif 2015 RBC (de série A seulement)
 Fonds d'éducation Objectif 2020 RBC (de série A seulement)
 Fonds d'éducation Objectif 2025 RBC (de série A seulement)
 Fonds canadien de dividendes RBC (de séries A, Conseillers, T, D, F, I et O)
 Fonds d'actions canadiennes RBC (de séries A, Conseillers, D, F, I et O seulement)
 Fonds actions canadiennes Jantzi RBC (de séries A, D et F seulement)
 Fonds indiciel canadien RBC (de série A seulement)
 Fonds d'actions canadiennes O'Shaughnessy RBC (de séries A, Conseillers, D et F seulement)
 Fonds d'actions 100 % canadiennes O'Shaughnessy RBC (de séries A, Conseillers, D et F seulement)
 Fonds diversifié de fiducies canadiennes de revenu RBC (de séries A, Conseillers, D, F et O seulement)
 Fonds nord-américain de dividendes RBC (de séries A, Conseillers, T, D, F et O seulement)
 Fonds nord-américain de valeur RBC (de séries A, Conseillers, D, F et O seulement)
 Fonds nord-américain de croissance RBC (de séries A, Conseillers, D, F, I et O seulement)
 Fonds d'actions américaines RBC (de séries A, Conseillers, D, F, I et O seulement)
 Fonds neutre en devises d'actions américaines RBC (de séries A, Conseillers, D, F, et O seulement)
 Fonds indiciel américain RBC (de série A seulement)
 Fonds américain indiciel neutre en devises RBC (de série A seulement)
 Fonds de valeur américain O'Shaughnessy RBC (de séries A, Conseillers, D, F, I et O seulement)
 Fonds de sociétés américaines à moyenne capitalisation RBC (de séries A, Conseillers, D, F, I et O seulement)

Fonds neutre en devises de sociétés américaines à moyenne capitalisation RBC (de séries A, Conseillers, D, F et O seulement)
 Fonds de croissance américain O'Shaughnessy RBC (de séries A, D, F, et O seulement)
 Fonds de sciences biologiques et de technologie RBC (de séries A, D et F seulement)
 Fonds d'actions internationales RBC (de séries A, Conseillers, D, F et O seulement)
 Fonds international indiciel neutre en devises RBC (de série A seulement)
 Fonds d'actions internationales O'Shaughnessy RBC (de séries A, Conseillers, D, F, I et O seulement)
 Fonds d'actions européennes RBC (de séries A, Conseillers, D, F et O seulement)
 Fonds d'actions asiatiques RBC (de séries A, Conseillers, D, F et O seulement)
 Fonds mondial de croissance de dividendes RBC (de séries A, Conseillers, T, D, F, I et O) (auparavant, Fonds mondial Titans RBC)
 Fonds actions mondiales Jantzi RBC (de séries A, D et F seulement)
 Fonds mondial d'actions O'Shaughnessy RBC (de séries A, Conseillers, D, F, et O seulement)
 Fonds mondial d'énergie RBC (de séries A, Conseillers, D et F seulement)
 Fonds mondial de métaux précieux RBC (de séries A, Conseillers, D, F et I seulement)
 Fonds mondial de consommation et finance RBC (de séries A, Conseillers, D et F seulement)
 Fonds mondial des sciences de la santé RBC (de séries A, Conseillers, D et F seulement)
 Fonds mondial de ressources RBC (de séries A, Conseillers, D et F seulement)
 Fonds mondial de technologie RBC (de séries A, Conseillers, D et F seulement)

Le visa prend effet le 3 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 1108387

Décision n°: 2007-MC-1457

Gamme de Fonds Quadrus

Visa pour le prospectus simplifié du 3 juillet 2007 concernant le placement de parts de série O de :

Fonds de titres à revenu fixe Quadrus

Le visa prend effet le 5 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 1107981

Décision n°: 2007-MC-1469

Gamme de Fonds Quadrus

Visa pour le prospectus simplifié du 3 juillet 2007 concernant le placement de titres des séries Quadrus, H et N (sauf indication contraire) de :

Fonds Folio prudent
 Fonds Folio modéré
 Fonds Folio équilibré (titres de série D également)
 Fonds Folio accéléré (titres de série D également)
 Fonds Folio énergétique
 Catégorie Société gestion de l'encaisse Quadrus de Catégorie Société Quadrus Inc.
 Catégorie Société revenu fixe Quadrus de Catégorie Société Quadrus Inc.
 Catégorie Société actions canadiennes Quadrus de Catégorie Société Quadrus Inc.
 Catégorie Société titres spécialisés nord-américains Quadrus de Catégorie Société Quadrus Inc.
 (auparavant Catégorie Société titres spécialisés canadiens Quadrus)

Catégorie Société actions américaines et internationales Quadrus de Catégorie Société Quadrus Inc.
 Catégorie Société titres spécialisés américains et internationaux Quadrus de Catégorie Société Quadrus Inc.
 Catégorie Société valeur canadienne Sionna Quadrus de Catégorie Société Quadrus Inc.
 Catégorie Société valeur américaine Eaton Vance Quadrus de Catégorie Société Quadrus Inc.
 Catégorie Société dividendes mondiaux Setanta Quadrus de Catégorie Société Quadrus Inc.
 Fonds du marché monétaire Quadrus (titres des séries Quadrus, H et Privilège seulement)
(auparavant Fonds du marché monétaire Mackenzie Maxxum)
 Fonds d'obligations de sociétés SGIGWL
 Fonds d'obligations canadiennes Gestion des capitaux London *(auparavant Fonds d'obligations canadiennes GPLL)*
 Fonds de revenu plus Gestion des capitaux London *(auparavant Fonds de revenu plus GPLL)*
 Fonds de revenu fixe Laketon Quadrus
 Fonds équilibré canadien Mackenzie Maxxum (titres de série D également)
 Fonds équilibré Trimark Quadrus (titres de série N seulement)
 Fonds de croissance canadien SGIGWL
 Fonds d'actions canadiennes diversifié Gestion des capitaux London *(auparavant Fonds d'actions canadiennes diversifié GPLL)*
 Fonds de dividendes canadiens Gestion des capitaux London (titres de série D également)
 Fonds de dividendes Mackenzie Maxxum (titres de série D également)
 Fonds de croissance d'actions canadiennes Mackenzie Maxxum
 Fonds Mackenzie Focus Canada *(auparavant Fonds Mackenzie gestionnaires sélects Canada)*
 Fonds de croissance d'actions canadiennes AIM Quadrus
 Fonds de sociétés nord-américaines à moyenne capitalisation SGIGWL *(auparavant Fonds de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation SGIGWL)*
 Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal
 Fonds de métaux précieux Mackenzie Universal
 Fonds de valeur américain Gestion des capitaux London (titres de série D également)
 Catégorie Mackenzie Universal Croissance américaine (catégorie non couverte) de Corporation Financière Capital Mackenzie
 Fonds mondial avenir Mackenzie Universal (titres des séries Quadrus et H seulement)
 Fonds croissance maximale États-Unis Mackenzie Universal (titres des séries Quadrus et H seulement)
 Fonds international d'actions Templeton Quadrus (titres de série D également)
 Fonds d'actions mondiales Trimark Quadrus
 Catégorie Mackenzie Ivy Européen de Corporation Financière Capital Mackenzie
 Catégorie Mackenzie Focus Extrême-Orient *(auparavant Catégorie Capital gestionnaires sélects Extrême-Orient Mackenzie)*
 Catégorie Mackenzie Universal Marchés émergents de Corporation Financière Capital Mackenzie

Le visa prend effet le 6 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 1108180

Décision n°: 2007-MC-1485

Groupe de Fonds GGOF

Visa pour le prospectus simplifié du 5 juillet 2007 concernant le placement de parts ou d'actions de fonds mutuel de :

Fonds d'obligations canadiennes GGOF (parts de séries F et I)
 Fonds du marché monétaire canadien GGOF (parts de séries C et F)
 Fonds de revenu à taux variable GGOF (parts de séries F et I)

Fonds mondial d'obligations GGOF (parts des séries F et I)
 Fonds d'obligations à rendement élevé GGOF (parts des séries F et I)
 Fonds de dividendes mensuels GGOF Ltée (actions de séries C et F)
 Fonds de revenu mensuel élevé GGOF (parts des séries C et F)
 Fonds de revenu mensuel élevé II GGOF (parts des séries F et I)
 Fonds du marché monétaire américain GGOF (parts de série C)
 Fonds américain d'actions GGOF Ltée (actions de séries F et I)
 Fonds canadien d'actions GGOF Ltée (actions de série F) (*anciennement Fonds de croissance canadien GGOF Ltée*)
 Fonds canadien d'actions à grande capitalisation GGOF (parts des séries F et T)
 Fonds Croissance des dividendes GGOF (parts des séries F, I et T)
 Fonds des marchés émergents GGOF (parts des séries F et I)
 Fonds d'entreprise GGOF (parts des séries F et I)
 Fonds européen d'actions GGOF (parts des séries F, I et T)
 Fonds mondial de rendement absolu GGOF (parts des séries F et T)
 Fonds mondial Croissance des dividendes GGOF (parts des séries F et T)
 Fonds mondial d'actions GGOF (parts des séries F et T)
 Fonds immobilier mondial GGOF (parts des séries F et T)
 Fonds mondial à petite capitalisation GGOF (parts des séries F et I)
 Fonds mondial Technologie GGOF (parts de série F)
 Fonds japonais d'actions GGOF (parts des séries F et I)
 Fonds ressources GGOF (parts de série F)
 Fonds asiatique de croissance et de revenu GGOF (parts des séries F et I)
 Fonds équilibré canadien GGOF (parts des séries F et T)
 Fonds canadien de revenu mensuel diversifié GGOF (parts des séries F et I)
 Fonds mondial diversifié GGOF (parts des séries F et T)
 Fonds de croissance et revenu – petites capitalisations GGOF (parts de série F)
 Fonds américain de revenu mensuel diversifié GGOF (parts de série F)
 Solution revenu GGOF (parts des séries F et T)
 Solution prudence GGOF (parts des séries F et T)
 Solution équilibrée GGOF (parts des séries F et T)
 Solution croissance GGOF (parts des séries F et T)
 Solution croissance dynamique GGOF (parts des séries F et T)

Le visa prend effet le 9 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 1115194

Décision n°: 2007-MC-1498

Kingsway 2007 General Partnership

Visa pour le prospectus simplifié du 4 juillet 2007 de Kingsway 2007 General Partnership concernant le placement de débentures de premier rang non garanties à 6 % échéant le 11 juillet 2012 pour un montant maximal de 100 000 000 \$.

Le visa prend effet le 4 juillet 2007.

Courtier(s):

Scotia Capitaux Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar: 1120997

Décision n°: 2007-MC-1482

New Flyer Industries Inc. et New Flyer Industries Canada ULC

Visa pour le prospectus simplifié du 5 juillet 2007 de New Flyer Industries Inc. et New Flyer Industries Canada ULC concernant le placement de 10 821 500 titres représentatifs de titres productifs de revenu (IDS) à 11,70 \$ par titre. Chaque titre est composé d'une action ordinaire de New Flyer Industries Inc à 6,17 \$ l'action ordinaire et d'un billet subordonné de New Flyer Industries Canada ULC portant intérêt à 14 % pour un montant en capital de 5,53 \$ venant à échéance le 19 août 2020.

Le visa prend effet le 5 juillet 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
Scotia Capitaux Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1122412 et 1122413

Décision n°: 2007-MC-1480

Newport Partners Income Fund

Visa pour le prospectus simplifié du 3 juillet 2007 de Newport Partners Income Fund concernant le placement de débetures subordonnées non garanties convertibles à 7,00 %, série 2007, pour un capital global de 86 250 000 \$.

Le visa prend effet le 3 juillet 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Scotia Capitaux Inc.
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Raymond James Ltée
Partenaires Westwind Inc.

Numéro de projet Sédar: 1121866

Décision n°: 2007-MC-1455

Northern Property Real Estate Investment Trust

Visa pour le prospectus simplifié du 5 juillet 2007 de Northern Property Real Estate Investment Trust concernant le placement d'un maximum de 4 748 000 parts au prix de 23,17 \$ la part.

Le visa prend effet le 5 juillet 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar: 1122452

Décision n°: 2007-MC-1495

Urbana Corporation

Visa pour le prospectus simplifié du 29 juin 2007 de Urbana Corporation concernant le placement :

1. de 32 260 000 unités, chacune étant composée d'une action de catégorie A sans droit de vote et d'un demi-bon de souscription d'action de catégorie A, série A sans droit de vote au prix de 3,10 \$ l'unité;
2. de 4 839 000 actions de catégorie A sans droit de vote au prix de 3,05 \$ l'action et de 2 419 500 bons de souscription d'action de catégorie A, série A sans droit de vote au prix de 0,10 \$ le bon de souscription.

Le visa prend effet le 3 juillet 2007.

Courtier(s):

Blackmont Capital Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Raymond James Ltée
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Wellington West Capital Inc.
 Société en commandite GMP Valeurs Mobilières

Numéro de projet Sédar: 1115963

Décision n°: 2007-MC-1479

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Fonds Altamira (Les)

Visa pour la modification n° 2 du 29 juin 2007 du prospectus simplifié du 31 août 2006 concernant le placement de parts ou d'actions de :

Fonds des 20 mondiales Altamira
 Fonds mondial de services financiers Altamira
 Fonds *Commerce électronique* Altamira
 Fonds biotechnologie Altamira
 Fonds indiciel Dow 30 Précision Altamira
 Fonds indiciel européen Précision Altamira
 Fonds indiciel RER européen Précision Altamira

Cette modification est faite à la suite d'une proposition de fusion sujet à l'approbation des autorités en réglementation et des porteurs de parts lors d'une assemblée le 4 septembre 2007.

Le visa prend effet le 6 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 967017

Décision n°: 2007-MC-1493

Fonds de placement du Barreau du Québec

Visa pour la modification n° 1 du 21 juin 2007 du prospectus simplifié du 5 février 2007 concernant le placement de parts de :

Fonds de placement du Barreau du Québec - Section Actions
Fonds de placement du Barreau du Québec - Section Équilibrée
Fonds de placement du Barreau du Québec - Section Obligations

Cette modification est faite à la suite du changement de fiduciaire, de dépositaire et de l'agent chargé de la tenue des registres des Fonds, à compter du 27 août 2007.

Le visa prend effet le 4 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 1032635

Décision n°: 2007-MC-1453

Fonds Mutuels CIBC

Visa pour la modification n° 2 du 25 juin 2007 du prospectus simplifié du 31 août 2006 concernant le placement de parts de :

Portefeuille croissance équilibré sous gestion CIBC
Portefeuille REER croissance équilibré sous gestion CIBC
Portefeuille croissance sous gestion CIBC
Portefeuille REER croissance sous gestion CIBC
Portefeuille croissance dynamique sous gestion CIBC
Portefeuille REER croissance dynamique sous gestion CIBC

Cette modification est faite à la suite de l'annonce de fusions de ces Fonds et au changement de dénomination sociale, le ou vers le 30 novembre 2007.

Le visa prend effet le 4 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 931893, 967178

Décision n°: 2007-MC-1461

Fonds RBC

Visa pour la modification n° 2 du 3 juillet 2007 du prospectus simplifié du 27 octobre 2006 concernant le placement de parts de série Conseillers et de série F de :

Fonds spécifique nord-américain RBC DVM
 Fonds spécifique canadien RBC DVM
 Fonds spécifique international RBC DVM
 Portefeuille mondial équilibré RBC DVM
 Portefeuille mondial de croissance RBC DVM
 Portefeuille mondial d'actions RBC DVM

Cette modification est faite à la suite du remplacement des frais d'exploitation par des frais d'administration fixes pour les parts de série Conseillers et de série F depuis le 1er juillet 2007.

Le visa prend effet le 9 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 994946

Décision n°: 2007-MC-1494

O.P.C. AGF

Visa pour la modification n° 2 du 25 juin 2007 du prospectus simplifié du 20 avril 2007 concernant le placement de parts de la série OPC, de série D, de série F, de série O, de série G et de série H de :

Fonds revenu de dividendes AGF

Cette modification est faite à la suite du changement de gestionnaire de portefeuille de ce Fonds.

Le visa prend effet le 4 juillet 2007.

Numéro de projet Sédar: 1066188

Décision n°: 2007-MC-1459

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Fiducie pour l'éducation des enfants du Canada

Vu la demande présentée par la Fondation pour l'éducation des enfants du Canada (la « Fondation ») pour le compte de la Fiducie pour l'éducation des enfants du Canada (la « Fiducie ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 juin 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 35 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu l'article 15.1 du *Règlement Q-28 exigences générales relatives aux prospectus* (le « Règlement Q-28 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« états financiers intermédiaires » : les états financiers de la Fondation pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2007;

« nouveau prospectus » : le prospectus à être déposé par la Fiducie suite à la prorogation de délai prévue par la présente décision;

« placement en cours » : le placement en cours aux termes du prospectus;

« prospectus » : le prospectus de la Fiducie en date du 30 juin 2006;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir :

1. une prolongation de la durée du placement en cours jusqu'au 31 août 2007 et une prorogation du délai prévu au paragraphe 2) du premier alinéa de l'article 34 de la Loi;
2. une dispense de l'obligation prévue à l'article 4.6 du Règlement Q-28 d'inclure dans le nouveau prospectus les états financiers intermédiaires;

vu les représentations faites par la Fondation pour le compte de la Fiducie.

En conséquence, l'Autorité :

1. prolonge jusqu'au 31 août 2007 la durée du placement en cours et proroge le délai prévu au paragraphe 2) du premier alinéa de l'article 34 de la Loi jusqu'au 10 septembre 2007 et ;
2. dispense la Fiducie de l'obligation prévue à l'article 4.6 du Règlement Q-28 d'inclure dans le nouveau prospectus les états financiers intermédiaires, s'ils sont déposés pendant la période prolongée permise par la présente décision et avant la date à laquelle sera déposé le nouveau prospectus dans sa forme définitive.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 6 juillet 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1464

Red & Black Lux S. à r.l.

Vu la demande présentée par Red & Black Lux S. à r.l. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 juin 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les articles 110 à 147.16 de la Loi;

vu les termes définis suivants :

« offre » : désigne l'offre publique d'achat au comptant par le demandeur visant la totalité des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation de la société visée;

« société visée » : désigne HUGO BOSS AG;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser le demandeur, à certaines conditions, des exigences relatives aux offres publiques prévues au Titre IV de la Loi dans le cadre de l'offre (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. le demandeur n'est pas un émetteur assujéti au Québec, ni un émetteur assujéti ou l'équivalent ailleurs au Canada;
2. la société visée n'est pas un émetteur assujéti au Québec, ni un émetteur assujéti ou l'équivalent ailleurs au Canada;
3. tel que permis par les lois de la République fédérale d'Allemagne, la société visée a émis des titres au porteur et ne tient pas de registre de titres. En conséquence, l'information sur la détention des actions ordinaires et des actions privilégiées par des porteurs qui résident au Canada ne peut être déterminée que par suite d'une vérification limitée et non de façon définitive. Suite à une telle vérification, le demandeur estime qu'à la date de la demande, il y avait 1 porteur d'actions ordinaires détenant 0,02 % des actions ordinaires et 1 porteur d'actions privilégiées détenant 6,28 % des actions privilégiées, lesquels porteurs résidaient au Canada. Toutefois, en raison du fait que la société visée a émis des titres au porteur, le demandeur n'est pas en mesure de déterminer avec certitude dans quels territoires ou provinces du Canada ces porteurs résident;
4. la dispense de minimis relative à une offre publique d'achat prévue à l'article 121 de la Loi ne peut être utilisée par le demandeur puisque l'offre n'est pas faite conformément aux règles établies par une autre autorité législative et jugées équivalentes par l'Autorité. De plus, le demandeur n'est pas en mesure de déterminer avec certitude le nombre de porteurs d'actions ordinaires et d'actions privilégiées qui résident au Québec et le nombre d'actions ordinaires et d'actions privilégiées détenues par ces personnes puisque la société visée ne tient pas de registre de titres compte tenu que les actions ordinaires et les actions privilégiées sont des titres au porteur;
5. l'offre et le document d'offre renfermant les modalités de l'offre sont préparés en conformité avec les lois de la République fédérale d'Allemagne;

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. l'offre et toutes les modifications de l'offre sont faites conformément aux lois de la République fédérale d'Allemagne;
2. tout document relatif à l'offre ou à toute modification de celle-ci qui est transmis aux porteurs des actions ordinaires et des actions privilégiées qui résident en Allemagne sera transmis (avec une traduction de courtoisie en anglais de celui-ci) aux porteurs des actions ordinaires et des actions privilégiées qui résident au Québec et dont l'adresse est connue, et des exemplaires de celui-ci seront déposés concurremment auprès de l'Autorité;

3. le demandeur publie une annonce dans un journal canadien à tirage national et en français dans un journal francophone à grande diffusion précisant où et comment les porteurs d'actions ordinaires et d'actions privilégiées peuvent obtenir sans frais un exemplaire du document d'offre (ou une traduction de courtoisie en anglais de celui-ci) et dépose des exemplaires de celle-ci auprès de l'Autorité.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 3 juillet 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-SMV-0059

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

1210757 Alberta Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 9 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 853 449 actions ordinaires accréditives pour une valeur globale de 1 024 198,80 \$.

Dates du placement :

Le 20 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 22 juin 2007

Ameriplas Holdings Inc.

Souscripteurs

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 746 653 actions ordinaires pour une valeur globale de 55 999 \$.

Date du placement :

Le 19 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.14 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 juin 2007

Baffinland Iron Mines Corporation

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 11 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 89 souscripteurs hors Québec

Description du placement :

Placement de 15 973 505 actions ordinaires au prix de 3,10 \$ l'action.

Date du placement :

Le 5 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 12 juin 2007

Bank of America Corporation

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 6 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 23 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets subordonnés, échéant le 30 mai 2017, pour une valeur globale de 481 319 160 \$.

Date du placement :

Le 30 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 juin 2007

Bristow Group Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 8 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets de 1re rang, à 7 ½ %, échéant en 2017, pour une valeur globale de 2 558 742 \$.

Date du placement :

Le 13 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 juin 2007

Bronflow 07 Petroleum Ltd.

Souscripteur:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 20 actions accréditatives de catégorie A pour une valeur de 2 400 \$.

Date du placement :

Le 8 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.9 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 juin 2007

Buzz Telecommunications Services Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 16 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 640 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,125 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 28 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 6 juillet 2007

Caisse des dépôts et consignations

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 11 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 9 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets à 4,35 %, échéant le 28 mai 2014, pour une valeur globale de 274 375 750 \$.

Date du placement :

Le 28 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 19 juin 2007

Century Aluminum Company

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 90 000 actions ordinaires pour une valeur globale de 5 001 885 \$

Date du placement :

Le 7 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 15 juin 2007

Coastport Capital Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 34 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 181 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :
Placement de 16 097 500 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire au prix de 0,50 \$ l'unité. De plus, 200 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, de 1 027 000 options d'achat d'actions ordinaires et de 300 750 bons de souscription d'actions ordinaires, le tout émis à titre de rémunération.

Dates du placement :
Le 12 et 13 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 27 juin 2007

Conporec Inc.

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :
Placement de 500 000 actions ordinaires au prix de 0,28 \$ l'action.

Date du placement :
Le 14 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)
2.12 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 20 juin 2007

Corporation minière Rocmec Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 93 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :
Placement de 1 844 000 actions ordinaires accréditives, au prix de 0,25 \$ l'action, de 1 940 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,20 \$ l'unité, de 154 unités catégorie A, chacune étant composée de 7 000 actions ordinaires accréditives, de 3 000 actions ordinaires et de 5 000 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 2 300 \$ l'unité et de 65 unités catégorie B, chacune étant composée de 7 610 actions ordinaires accréditives, de 3 260 actions ordinaires et de 5 435 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 2 500 \$ l'unité. De plus, 91 000 bons de souscription d'actions ordinaires ont été émis à titre de rémunération.

Dates du placement :
Les 12, 13 et 15 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 22 juin 2007

Epsilon Energy Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 21 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 650 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 2,66 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 8 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 juin 2007

Exploration Amseco Itée

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 100 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,37 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 12 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 22 juin 2007

Exploration Fieldex Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 550 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,408 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 7 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 18 juin 2007

Exploration Lounor inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 32 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 440 000 actions ordinaires accréditives, au prix de 0,25 \$ l'action, de 625 000 actions ordinaires, au prix de 0,16 \$ l'action ainsi que de 625 000 bons de souscription d'actions ordinaires. De plus, placement de 75 000 bons de souscription d'actions ordinaires, à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 5 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 juin 2007

Exploration Typhon Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 555 556 actions ordinaires et de 555 556 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 0,18 \$ l'action.

Date du placement :

Le 22 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 juin 2007

FRV Média inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de débetures non convertibles à 18 %, échéant le 14 avril 2008, pour une valeur globale de 1 000 000 \$.

Date du placement :

Le 21 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 21 juin 2007

General Motors Acceptance Corporation of Canada, Limited

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 26 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets pour une valeur globale de 11 559 520,52 \$.

Dates du placement :

Le 11 et 15 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 21 juin 2007

General Motors Acceptance Corporation of Canada, Limited

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 24 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets pour une valeur globale de 11 157 816,45 \$.

Dates du placement :

Le 18 et 22 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 26 juin 2007

Germain-Calgary Investment Limited Partnership

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 6 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 6 875 000 unités, chacune représentant un intérêt dans la société en commandite, au prix de 1,00 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 23 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 22 juin 2007

Groupe CVTech Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de débentures non convertibles à 8,75 %, pour une valeur globale de 3 500 000 \$.

Date du placement :

Le 11 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 18 juin 2007

H2O Innovation (2000) Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 13 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 8 852 015 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 1,75 \$ l'unité. De plus, 492 161 bons de souscription d'actions ordinaires émis à titre de rémunération.

Date du placement :
 Le 13 juin 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 22 juin 2007

Indian Ocean Gems Company

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 6 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 3 504 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, pour une valeur globale de 901 000 \$.
 Date du placement :
 Le 13 juin 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 20 juin 2007

Industries Raymor Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 37 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 10 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 7 971 600 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 1,20 \$ l'unité.
 Date du placement :
 Le 11 mai 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 23 mai 2006

Kinbauri Gold Corp.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 100 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 5 964 878 reçus de souscription, pour une valeur globale de 3 246 611,02 \$ ainsi que de 437 440 bons de souscription d'unités, à titre de rémunération.
 Date du placement :
 Le 25 avril 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 9 mai 2007

Kootenay Gold Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 25 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,74 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 8 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 19 juin 2007

Limelight Networks, Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 7 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 119 500 actions ordinaires pour une valeur globale de 1 920 663,75 \$.

Date du placement :

Le 13 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 juin 2007

Mines Aurizon Ltd.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 5 000 actions ordinaires à un prix réputé de 3,50 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 13 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 21 juin 2007

Noveko International inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 165 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 38 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 9 200 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 2,50 \$ l'unité ainsi que 644 000 bons de souscription d'actions de catégorie A, à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 31 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 12 juin 2007

NPN Investment Group Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 69 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 6 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,10 \$ l'unité.
 Date du placement :
 Le 22 juin 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.5 du Règlement 45-106
 2.24 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 3 juillet 2007

OneMove Technologies Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 11 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 22 222 000 actions ordinaires, au prix de 0,36 \$ l'action ainsi que de 1 555 540 bons de souscription d'actions ordinaires, à titre de rémunération.
 Date du placement :
 Le 4 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 5 juin 2007

Opal Energy Corp.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 10 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 60 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 125 000 000 d'actions ordinaires, au prix de 0,20 \$ l'action et de 2 437 500 actions ordinaires, émises à titre de rémunération.
 Date de placement :
 Le 21 juin 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 29 juin 2007

Planet Trust

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de billets, série F, échéant le 29 décembre 2008, pour une valeur globale de 50 000 000 \$.

Date du placement :

Le 13 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 4 juillet 2007

Ressources Explor Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 800 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,20 \$ l'unité. De plus, 80 000 options d'achat d'actions ordinaires émises à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 18 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 juin 2007

Ressources Freewest Canada Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 100 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,17 \$ l'action, émis en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 6 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 15 juin 2007

Ressources Jourdan Inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 575 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,20 \$ l'action, émis en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 7 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 15 juin 2007

Ressources Melkior Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
Description du placement :
Placement de 200 000 actions ordinaires, à un prix réputé de 0,485 \$ l'action, en contrepartie partielle de terrains.
Date du placement :
Le 4 juin 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.13 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 14 juin 2007

Ressources Metanor Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 8 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 2 500 000 actions ordinaires et de 1 250 000 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 0,80 \$ l'action.
Date du placement :
Le 21 juin 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 29 juin 2007

Ressources minières Normabec Ltée

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu auprès de 6 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 6 666 666 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,45 \$ l'unité.
Date du placement :
Le 4 juin 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 13 juin 2007

Information corrigée

Bulletin 2007-06-08, vol 4, no° 23

Ressources Pershimco Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 928 000 unités, chacune étant composée d'une action et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 1,05 \$ l'unité et de 117 120 bons de souscription d'actions, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 21 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 juin 2007

Simpler Networks Corp.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 7 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de débetures convertibles en actions privilégiées série C ou en actions privilégiées série C-2, pour une valeur globale de 3 990 286,58 \$.

Date du placement :

Le 19 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 juin 2007

Simpler Networks Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de débetures convertibles en actions privilégiées catégorie C ou en actions privilégiées catégorie C-2, pour une valeur globale de 1 329 211,87 \$.

Date du placement :

Le 19 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 juin 2007

St. John's International Airport Authority

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement d'obligations, série A, échéant le 11 mai 2037, pour une valeur globale de 55 000 000 \$

Date du placement :

Le 11 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.10 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 29 juin 2007

ValGold Resources Ltd.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 52 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 11 675 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,26 \$ l'unité et de 832 900 unités, émises à titre de rémunération.
 Dates du placement :
 Les 4 et 11 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.5 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 11 mai 2007

Walton AZ Picacho View 1 Investment Corporation

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 23 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 192 373 actions ordinaires, catégorie B, non-votantes, au prix de 10,00 \$ l'action.
 Date du placement :
 Le 29 juin 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.9 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 6 juillet 2007

Walton Brant County Land 1 Investment Corporation

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 175 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 317 514 actions ordinaires, catégorie B, non-votante, au prix de 10,00 \$ l'action.
 Date du placement :
 Le 1^{er} juin 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.9 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 8 juin 2007

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Focused Global Trends Fund

Vu la demande présentée par Focused Global Trends Fund. (le « Fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 mai 2007 (la « Demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Parts » : collectivement, les Parts de catégorie A et les Parts de catégorie F;

« Parts de catégorie A » : les parts de catégorie A telles que définies dans le Prospectus provisoire;

« Parts de catégorie F » : les parts de catégorie F telles que définies dans le Prospectus provisoire;

« Prospectus provisoire » : le prospectus provisoire en date du 28 mai 2007, déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser le Fonds, à certaines conditions, de l'application des dispositions prévues au sous-paragraphe b) du paragraphe 3) de l'article 14.2 du Règlement 81 106 de calculer la valeur liquidative d'un fonds d'investissement au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des instruments dérivés (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par le Fonds.

En conséquence, l'Autorité accorde la Dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les Parts de catégorie A sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;
2. le Fonds calcule la valeur liquidative par Parts au moins une fois par semaine.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Fait à Montréal, le 28 juin 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1400

Fonds CSA

Vu la demande présentée par la Caisse de sécurité des artistes (la « Société de gestion ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 avril 2007 (la « Demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Fonds Actions » : Fonds CSA Actions;

« Fonds CSA » : collectivement, le Fonds Actions et le Fonds Équilibré;

« Fonds Équilibré » : Fonds CSA Équilibré;

« Fonds sous-jacent » : le Fonds de valeurs U.S. Legg Mason;

« Legg Mason Canada Inc. » : le conseiller en valeurs pour les Fonds CSA et le Fonds sous-jacent;

« OPC » : organisme de placement collectif;

vu l'intention du Fonds Actions d'investir jusqu'à 13 % de son actif net dans les titres du Fonds sous-jacent avec une variation maximale de plus ou moins 5 %;

vu l'intention du Fonds Équilibré d'investir jusqu'à 9 % de son actif net dans les titres du Fonds sous-jacent avec une variation maximale de plus ou moins 5 %;

vu que le Fonds sous-jacent, suite à une révocation de son statut d'émetteur assujetti, est devenu un fonds en gestion commune dont les titres sont placés en vertu d'une dispense de prospectus;

vu l'intention du Fonds sous-jacent de se conformer volontairement aux dispositions applicables du Règlement 81-102 à l'exception des dispositions prévues aux alinéas a) et c) du paragraphe 2) de l'article 2.5 du Règlement 81-102;

vu l'arrangement entre les Fonds CSA et le Fonds sous-jacent qui permet d'éviter le dédoublement des frais de gestion;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, les Fonds CSA des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 2.1 et aux alinéas a) et c) du paragraphe 2) de l'article 2.5 du Règlement 81-102, afin de permettre au Fonds Actions d'investir jusqu'à 13 % de son actif net dans les titres du Fonds sous-

jaçant, avec une variation maximale de plus ou moins 5 %, et au Fonds Équilibré d'investir jusqu'à 9 % de son actif net dans les titres du Fonds sous-jaçant, avec une variation maximale de plus ou moins 5 % (les « Dispenses demandées »);

vu les représentations faites par la Société de gestion.

En conséquence, l'Autorité accorde les Dispenses demandées aux conditions suivantes :

1. l'investissement des Fonds CSA dans les titres du Fonds sous-jaçant est compatible avec leurs objectifs de placement respectif;
2. dans la mesure où les Fonds CSA détiendront des titres du Fonds sous-jaçant, Legg Mason Canada Inc. s'assurera que le Fonds sous-jaçant soit conforme en tout temps aux dispositions applicables du Règlement 81-102 à l'exception des dispositions prévues aux alinéas a) et c) du paragraphe 2) de l'article 2.5 du Règlement 81-102;
3. le Fonds sous-jaçant respecte la définition d'OPC figurant à l'article 5) de la Loi;
4. les Fonds CSA indiquent dans la section « Objectifs de placement » de leur prospectus simplifié qu'ils investissent dans les titres d'un autre OPC ou d'un Fonds en gestion commune;
5. les Fonds CSA indique dans leur prospectus simplifié que les porteurs peuvent obtenir, sur demande, un exemplaire de la notice d'offre du Fonds sous-jaçant ainsi qu'une copie de ses états financiers annuels vérifiés et de ses états financiers intermédiaires;
6. le Fonds sous-jaçant est constitué et créé en vertu des lois du Canada ou des lois des provinces du Canada.

Le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité.

Fait à Montréal, le 5 juillet 2007.

(s) Josée Deslauriers
 Josée Deslauriers
 Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1099065

Décision n°: 2007-MC-1472

Groupe de Fonds Dynamique

Vu la demande présentée par Goodman & Compagnie Conseillers en Investissements (le « Courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 juin 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Achat » : chaque fois que des Titres sont achetés par le Fonds géré par un courtier aux termes de la Décision;

« Actions accréditatives » : les Actions accréditatives émises par l'Émetteur lors de la Période d'interdiction (individuellement, une « Action accréditative »);

« Actions ordinaires » : les Actions ordinaires émises par l'Émetteur lors de la Période d'interdiction (individuellement, une « Action ordinaire »);

« Clôture » : la date de clôture du Placement est prévue pour le 12 juillet 2007;

« Compte géré » : les comptes, autres que le Fonds géré par un courtier, gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du Courtier gérant (au pluriel, les « Comptes gérés »);

« Décision » : la présente décision;

« Émetteur » : Orlean Energy Ltd.;

« Fonds géré par un courtier » : le Fonds de ressources Focus + Dynamique;

« Nombre fixe » : nombre fixe de Titres de l'Émetteur que le Courtier gérant désire acheter au nom du Fonds géré par un courtier;

« Période de 60 jours » : la période de 60 jours qui suit le Placement;

« Période d'interdiction » : la Période de 60 jours et le Placement;

« Placement » : Période durant laquelle le Preneur ferme relié qui agit ou a agi à titre de preneur ferme dans le cadre du placement par prospectus déposé dans l'ensemble des juridictions à l'exception du Québec, de Titres de l'Émetteur;

« Preneur ferme relié » : Corporation de valeurs mobilières Dundee;

« Rapport SEDAR » : rapport certifié déposé par le Courtier gérant via SEDAR;

« Titres » : collectivement, les Actions ordinaires et les Actions accréditatives (individuellement, un « Titre »);

« TSXV » : La bourse de croissance TSX;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, le Fonds géré par un courtier des obligations prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits du Règlement 81-102*, à l'égard duquel le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par le Courtier gérant.

En conséquence, l'Autorité dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, le Fonds géré par un courtier à l'égard duquel le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre au Fonds géré par un courtier d'investir dans des Titres de l'Émetteur pendant le Placement et également pendant la Période de 60 jours, et ce, même si le Preneur ferme relié agit ou a agi à titre de preneur ferme à l'occasion du Placement.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la Demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la Décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. pour chaque Achat, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - a) la décision de procéder à l'Achat :
 - i) constitue une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
 - b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
 - c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au Preneur ferme relié;
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
 - a) le respect des conditions de la Décision;
 - b) relativement à tout Achat :
 - i) qu'il existe des critères d'attribution des Titres pour le Fonds gérés par un courtier et d'autres Comptes gérés;
 - ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Titres au Fonds géré par un courtier ou à un Compte géré qui s'écarte des critères d'attribution;
3. le Courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son Preneur ferme relié en vue d'un Achat pour le Fonds géré par un courtier;
4. aucun Titre n'a été acheté par le preneur ferme relié pour son propre compte, sauf les Titres vendus par le Preneur ferme relié à la date de Clôture;
5. le Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements effectués dans les Titres par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
6. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions applicables de la Décision;
7. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;

8. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
9. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
10. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le Courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier, une personne ou société ayant des liens avec le Courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
11. le Courtier gérant dépose un Rapport SÉDAR, relativement au Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Le Rapport SÉDAR contient :
 - a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
 - i) le nombre de Titres achetés par le Fonds géré par un courtier;
 - ii) la date de l'Achat et le prix d'achat;
 - iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des Titres par un preneur ferme, ou un membre du syndicat de prise ferme;
 - iv) dans le cas d'Achat pour le compte du Fonds géré par un courtier, et d'autres Comptes gérés du Courtier gérant, le nombre total des Titres ainsi achetés et le pourcentage des Titres attribués au Fonds géré par un courtier;
 - v) le courtier auprès duquel le Fonds géré par un courtier a acheté les Titres ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds géré par un courtier pour cet Achat;
 - b) une attestation de la part du Courtier gérant selon laquelle l'Achat :
 - i) n'a aucunement été influencé par le Preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - ii) a constitué une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
 - iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier;
 - c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
 - d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de

s'assurer de la conformité de la Décision, et que chaque Achat par le Fonds géré par un courtier à la suite de la décision du Courtier gérant :

- i) a été effectué en conformité avec les conditions de la Décision;
- ii) a été effectué par le Courtier gérant sans influence de la part du Preneur ferme relié, ou d'une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié, ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
- iii) correspond à l'appréciation commerciale faite par le Courtier gérant sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds géré par un courtier, ou
- iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier;

12. le comité indépendant informe par écrit l'Autorité de :

- a) toute constatation faite par lui du non-respect de la condition décrite au paragraphe 11 d) concernant tout Achat par un Fonds géré par un courtier;
- b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;
- c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;
- d) toute mesure prise ou qu'il entend prendre le Courtier gérant ou un conseiller en valeur du Fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus;

13. pour l'achat des Titres pendant le Placement seulement, le Courtier gérant :

- a) exprime un intérêt d'acheter au nom du Fonds géré par un courtier et d'autres Comptes gérés, un Nombre fixe d'un preneur ferme autre que le Preneur ferme relié;
- b) accepte d'acheter un Nombre fixe ou un nombre inférieur à celui-ci tel qu'attribué au Courtier gérant, et ce, au plus tard cinq jours ouvrables suivant la Clôture du Placement;
- c) n'effectue pas d'opération afin d'obtenir un nombre supplémentaire de Titres avant que le Placement ne soit complété. Toutefois, si le Courtier gérant s'est fait attribuer un nombre inférieur au Nombre fixe pour les fins de la Clôture du placement tel que décrit dans la Demande, le Courtier gérant peut déposer une demande supplémentaire de Titres, égale au plus : à la différence entre le Nombre fixe et le nombre de Titres achetés par le courtier gérant à la clôture, et ce, si le preneur ferme lève l'option pour attributions excédentaires décrite dans le Prospectus relié à l'émission;
- d) ne vend pas les Titres achetés par le Courtier gérant durant le Placement avant l'inscription des Titres à la cote de la TSXV;

14. chaque achat de titres pendant la Période de 60 jours est effectué par l'entremise de la TSXV;

15. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au Courtier gérant une confirmation écrite, selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « *dealer restricted period* » définie dans la Rule 48 501 Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin, et ce uniquement pour chaque achat de Titres pendant la Période de 60 jours.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Fait à Montréal, le 3 juillet 2007.

(s) Josée Deslauriers
 Josée Deslauriers
 Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1121238

Décision n°: 2007-MC-1439

Groupe de Fonds Guardian Ltée

Vu la demande présentée par Groupe de Fonds Guardian Ltée (la « Société de gestion ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 juin 2007 (la « demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Agent prêteur » : le dépositaire des Fonds ou le courtier en valeurs, auquel un Fonds emprunte des titres pour les vendre à découvert;

« Fonds » : collectivement, les Fonds et les Fonds futurs (individuellement, un « Fonds »);

« Fonds existants » : les Fonds énumérés à l'Annexe A;

« Fonds futurs » : tout autres fonds (constitués sous forme de fiducie ou catégorie de société d'investissement à capital variable) créés par la Société de gestion pour lesquels cette dernière ou une de ses filiales agira à titre de société de gestion;

vu la demande de la Société de gestion, faite en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, visant à ce que les Fonds soient dispensés des obligations prévues aux paragraphes a) et c) de l'article 2.6 et au paragraphe 1) de l'article 6.1 du Règlement 81-102, afin de leur permettre de vendre des titres à découvert, de fournir une sûreté relative aux actifs des Fonds en rapport avec les ventes à découvert et de déposer les actifs des Fonds auprès de l'Agent prêteur à titre de garantie en rapport avec de telles transactions (les « Dispenses demandées »);

vu les représentations faites par la Société de gestion.

Et considérant les faits suivants :

1. lorsqu'il effectuera une vente à découvert, chaque Fonds mettra les contrôles suivants en place :

- a) les titres seront vendus à découvert en contrepartie d'espèces, les Fonds ayant l'obligation de rendre à l'Agent prêteur les titres empruntés pour effectuer la vente à découvert;
- b) la vente à découvert sera effectuée par l'entremise des facilités liées au marché au moyen desquelles les titres vendus à découvert sont normalement achetés et vendus;
- c) les Fonds recevront des espèces en contrepartie des titres vendus à découvert conformément aux périodes de règlement de négociation normales du marché sur lequel la vente à découvert est effectuée;
- d) les titres vendus à découvert seront des titres liquides qui respectent l'une des conditions suivantes :
 - i) ils sont inscrits à la cote d'une bourse; et
 - A) l'émetteur du titre visé par la vente à découvert possède une capitalisation boursière d'au moins 300 millions de dollars canadiens, ou son équivalent, en ce qui a trait au titre au moment de la transaction; ou
 - B) le conseiller en valeurs aura préalablement pris les arrangements nécessaires relatifs aux emprunts pour les fins de la vente à découvert;
 - ou
 - ii) ils constituent des obligations, des débetures ou autres titres de créances émis ou garantis par :
 - A) le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada; ou,
 - B) par le gouvernement des États-Unis d'Amérique;
- e) lorsque les titres d'un émetteur en particulier sont vendus à découvert :
 - i) la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert par un Fonds n'excèdera pas 5 % de l'actif net du Fonds; et
 - ii) le Fonds placera un « ordre de vente stop » auprès du courtier pour l'achat immédiat pour le compte du Fonds, d'un nombre égal des mêmes titres si le prix de négociation des titres excède 120 % (ou tout pourcentage moins élevé que la société de gestion des Fonds pourrait déterminer) du prix auquel les titres auront été vendus à découvert;
- f) le Fonds déposera des actifs du Fonds auprès de l'Agent prêteur à titre de garantie pour l'opération de vente à découvert;
- g) le Fonds conservera un registre détaillé de toutes ventes à découvert et de tous les actifs du Fonds déposés en garantie auprès de l'Agent prêteur;
- h) le Fonds développera des politiques et procédures écrites pour le déroulement et les procédures de gestion du risque applicables aux ventes à découvert préalablement à l'exécution de toute vente à découvert;
- i) le Fonds divulguera dans son prospectus simplifié les stratégies de vente à découvert et les détails de la présente dispense préalablement à l'implémentation de la stratégie de vente à découvert.

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accorde les Dispenses demandées aux conditions suivantes :

1. la valeur de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne dépassera pas 10 % de son actif net à la valeur au marché sur une base quotidienne;
2. le Fonds détiendra, sur une base quotidienne, une couverture en espèces (tel que défini par le Règlement 81-102) pour un montant équivalent à au moins 150 % de la valeur au marché totale des titres vendus à découvert, incluant les actifs du Fonds déposés auprès de l'Agent prêteur et donnés en garantie pour les ventes à découvert;
3. aucune somme recueillie par un Fonds lors d'une vente à découvert ne sera utilisée par ce dernier pour faire l'acquisition de titres. Elles seront plutôt utilisées à des fins de couvertures en espèces;
4. le Fonds maintiendra un système de contrôles internes approprié relativement aux ventes à découvert, incluant des politiques et procédures écrites, des contrôles destinés à la gestion de risque et des registres comptables adéquats;
5. toute vente à découvert sera effectuée conformément aux objectifs d'investissement du Fonds;
6. les Fonds futurs qui se qualifieront de fonds de marché monétaire et de fonds de revenu à court terme ne pourront pas se prévaloir de la dispense afin d'effectuer des ventes à découvert;
7. pour les transactions de ventes à découvert effectuées au Canada, chaque courtier qui détient des titres des Fonds impliqués dans des transactions à découvert sera dûment inscrit au Canada et membre d'un organisme d'autoréglementation qui est un membre participant au Fonds canadien de protection des épargnants;
8. pour les ventes à découvert à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient des actifs d'un Fonds dans le cadre de transactions de ventes à découvert devra :
 - a) être membre d'une bourse et, par conséquent, assujetti à la réglementation de celle-ci; et
 - b) devra posséder une valeur nette excédentaire de 50 millions de dollars canadiens selon ses derniers états financiers vérifiés disponibles au public.
9. exception faite lorsque l'Agent prêteur est le dépositaire d'un Fonds, lors du dépôt par le Fonds de ses actifs auprès de l'Agent prêteur à titre de garantie dans le cadre d'une transaction de vente à découvert, la valeur des actifs du Fonds, cumulée à celle des actifs déjà détenus par l'Agent prêteur relativement à d'autres transactions de vente à découvert concernant le Fonds, n'excèdera pas 10 % de la valeur au marché du total de l'actif du Fonds, au moment du dépôt;
10. la sûreté fournie par le Fonds afin de lui permettre d'effectuer des ventes à découvert sera conforme aux pratiques courantes de l'industrie et aux obligations reliées aux transactions de vente à découvert;
11. avant d'effectuer des ventes à découvert, le Fonds devra fournir dans son prospectus simplifié (ou dans une modification de ce dernier) une description :
 - a) des ventes à découvert;
 - b) comment ils entendent recourir aux ventes à découvert;
 - c) des risques qui se rattachent aux ventes à découvert;

- d) de leur stratégie à l'égard des ventes à découvert et des termes de cette dispense sous la rubrique intitulée « Stratégies de placement » du prospectus simplifié;
12. avant d'effectuer des transactions de ventes à découvert, le Fonds devra divulguer dans sa notice annuelle (ou dans une modification de cette dernière) l'information suivante :
- a) si des politiques et procédures écrites sont en place afin d'expliquer les buts et objectifs des ventes à découvert ainsi que les procédures de gestion du risque applicables aux ventes à découvert;
- b) qui est responsable d'établir et de faire le suivi des politiques et procédures mentionnées au paragraphe précédent et à quelle fréquence celles-ci sont révisées, ainsi que la nature et le niveau d'implication du conseil d'administration ou du fiduciaire dans le processus de gestion de risque;
- c) si des limites de transactions ou autres procédures de contrôles ont été établies relativement aux ventes à découvert, et qui est responsable de l'établissement de ces limites et procédures;
- d) si des individus ou des groupes, indépendants de ceux qui transigent, font la surveillance de ces transactions; et
- e) si des procédures d'évaluation de risque ou des simulations sont utilisées afin d'évaluer les portefeuilles des Fonds dans des conditions défavorables.
13. au moins 60 jours avant d'effectuer les premières transactions de ventes à découvert, les Fonds Existants devront aviser par écrit leurs porteurs de parts qui ont acquis ces dernières avant que les informations prévues aux paragraphes 11 et 12 ci-haut mentionnés ne soient ajoutés au prospectus et à la notice annuelle de ces mêmes Fonds, de leur intention de procéder à de telles transactions en incluant les nouveaux éléments devant être divulgués au prospectus simplifié et à la notice annuelle tel que définis aux paragraphes 11 et 12 ci-haut mentionnés;
14. la présente décision n'aura plus d'effet à la suite de l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement portant sur les questions traitées aux paragraphes a) et c) de l'article 2.6 et du paragraphe 1) de l'article 6.1 du Règlement 81-102.

Le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Fait à Montréal, le 28 juin 2007.

(s) Josée Deslauriers
 Josée Deslauriers
 Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1115203

Décision n°: 2007-MC-1420

Groupe de Fonds Guardian Ltée

Vu la demande présentée par Groupe de Fonds Guardian Ltée (la « Société de gestion ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 mai 2007 (la « demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l' « autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Fonds » : collectivement, le Fonds mondial d'obligations GGOF et le Fonds de revenu à taux variable GGOF;

« Fonds à taux variable » : le Fonds de revenu à taux variable GGOF;

« Fonds d'obligations » : le Fonds mondial d'obligations GGOF;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser les Fonds, à certaines conditions, des obligations prévues aux articles suivants :

1. l'article 2.7(1)(a) du Règlement 81-102, dans la mesure où il exige que la durée de vie résiduelle d'un swap soit de 3 ans ou moins (ou 5 ans dans certaines circonstances) afin de permettre aux Fonds de conclure des swaps de taux d'intérêt ou des swaps de défaillance de crédit (les « *credit default swaps* ») dont la durée de vie résiduelle est de plus de 3 ans;
2. l'article 2.8(1) du Règlement 81-102, dans la mesure où une couverture en espèces est exigée lors de recours à des dérivés visés, afin que les Fonds puissent couvrir leurs positions en dérivés visés avec :
 - a) toutes obligations, débentures, billets ou autres titres de créances (« Titres à revenu fixe ») qui sont liquides;
 - b) des titres de créances à taux variable aussi connus sous le terme billets à taux variable (« BTV »);
3. l'article 2.8 (1) (d) et (f) (i) du Règlement 81-102 afin de permettre aux Fonds lorsqu'ils :
 - a) ouvrent ou maintiennent une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à livrer, ou sur un contrat à terme ou à livrer normalisé; ou
 - b) concluent ou conservent une position sur un swap de taux d'intérêt et durant les périodes où les Fonds auraient droit à des paiements aux termes du swap;
 - c) d'avoir recours pour fins de couverture, à un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme ou à livrer normalisé ou du swap;

vu les représentations faites par la Société de gestion.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les Titres à revenu fixe, contenus aux Fonds, ont une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et ont une « note approuvée », tel que défini dans le Règlement 81 102;

2. les BTV respectent les conditions suivantes :
- a) le taux d'intérêt variable des BTV se réinitialise sur une période ne dépassant pas 185 jours ;
 - b) les BTV représentent des titres de créance dont le capital continuera d'avoir une valeur au marché approximativement égale à la valeur au pair à chaque fois que le taux d'intérêt à payer aux porteurs de ces titres est fixé ;
 - c) si les BTV ne sont pas émis par un gouvernement ou un « organisme supranational accepté », tel que défini dans le Règlement 81-102, ils devront avoir une « note approuvée », tel que défini dans le Règlement 81-102 ;
 - d) si les BTV sont émis par un gouvernement ou un organisme supranational accepté, le capital et l'intérêt des BTV sont garantis pleinement et sans condition par :
 - i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire,
 - ou
 - ii) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un « organisme supranational accepté », tel que défini dans le Règlement 81-102, pour autant que, dans chaque cas, le BTV ait une « note approuvée », tel que défini dans le Règlement 81-102 ;
 - e) les BTV rencontrent la définition de « titre de créance ordinaire à taux variable » prévue à l'article 1.1 du Règlement 81-102.
3. le Fonds d'obligations ne peut ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à livrer, ou sur un contrat à terme ou à livrer normalisé, à moins que le Fonds d'obligations ne détienne :
- a) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour l'instrument dérivé visé et la valeur au marché de l'instrument dérivé visé, est au moins égale, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur au marché, à l'exposition au marché sous-jacent de l'instrument dérivé visé;
 - b) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme ou à livrer et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent, s'il y a lieu, du prix d'exercice du contrat à terme ou à livrer sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;
 - c) une combinaison des positions prévues en a) et b) qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres actifs du Fonds, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent du contrat à terme ou à livrer.
4. chaque Fonds ne peut conclure ou conserver une position sur un swap de taux d'intérêt à moins que lors des périodes où le Fonds aurait droit à des paiements fixes aux termes du swap, chaque Fonds ne détienne :
- a) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et à la valeur au marché du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;
 - b) un droit ou une obligation de conclure un swap de taux d'intérêt compensatoire, sur une quantité équivalente de l'élément sous-jacent et avec une durée équivalente et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position sur le swap est au moins égale au

montant global, s'il y a lieu, des obligations du Fonds aux termes du swap de taux d'intérêt desquelles on déduit les obligations du Fonds aux termes du swap de taux d'intérêt compensatoire;

- c) une combinaison des positions indiquées en a) et b) qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autres actifs du Fonds, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations prévues dans le swap de taux d'intérêt.

5. chaque Fonds devra divulguer la nature et les termes de ces dispenses dans son prospectus sous la rubrique intitulée Stratégies d'investissement et dans sa notice annuelle.

Le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Fait à Montréal, le 28 juin 2007.

(s) Josée Deslauriers
Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1107072

Décision n°: 2007-MC-1423

Hanwei Energy Services Corp.

Vu la demande présentée par Hanwei Energy Services Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 juin 2007 et modifiée le 9 juillet 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française de la notice annuelle de l'émetteur en date du 10 juillet 2007, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 (la « notice annuelle »), qui sera intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 12 juillet 2007 (la « dispense temporaire de traduction »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que la notice annuelle, intégrée par renvoi au prospectus, soit traduite en français et soit déposée auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 11 juillet 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-MC-1511

Premium Income Corporation II

Vu la demande présentée par Premium Income Corporation II (la « Société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 mai 2007 (la « Demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81 106 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Actions » : collectivement, les Actions de catégorie A et les Actions privilégiées;

« Actions de catégorie A » : les actions de catégorie A telles que définies dans le Prospectus provisoire (individuellement, une « Action de catégorie A »);

« Actions privilégiées » : les actions privilégiées telles que définies dans le Prospectus provisoire (individuellement, une « Action privilégiée »);

« Prospectus provisoire » : le prospectus provisoire en date du 29 mai 2007, déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« Valeur liquidative par unité » la valeur liquidative de la Société divisée par le nombre d'unités en circulation, à une date précise;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande de la Société visant à être dispensée, à certaines conditions, de l'obligation prévue au sous-paragraphe (b) du paragraphe 3) de l'article 14.2 du Règlement 81-106 de calculer la valeur liquidative d'un fonds d'investissement au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des instruments dérivés (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par la Société.

En conséquence, l'Autorité accorde la Dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les Actions de catégorie A et les Actions privilégiées sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;
2. la Société doit calculer la Valeur liquidative par unité au moins une fois par semaine.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Fait à Montréal, le 28 juin 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1421

Premium Income Corporation II

Vu la demande présentée par Premium Income Corporation II (la « Société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 mai 2007 (la « Demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Actions de catégorie A » : les actions de catégorie A telles que définies dans le Prospectus provisoire;

« Actions privilégiées » : les actions privilégiées telles que définies dans le Prospectus provisoire;

« Banques canadiennes » : Banque Royale du Canada, Banque de Montréal, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Scotia, Banque Nationale et la Banque Toronto-Dominion;

« Placement » : le placement, à survenir, des Actions de catégorie A et des Actions privilégiées, en vertu du prospectus définitif;

« Portefeuille » : actions ordinaires de la Banque Royale du Canada, de la Banque de Montréal, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque Scotia, de la Banque Nationale et de la Banque Toronto-Dominion;

« Premium » : Premium Income Corporation II;

« Prospectus provisoire » : le prospectus provisoire en date du 25 mai 2007, déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

« Unité » : une Action de classe A et une Action privilégiée;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande de la Société visant à être dispensée des obligations prévues aux articles suivants du Règlement 81-102 :

1. article 2.1 - afin de permettre à la Société d'investir l'ensemble de son actif net dans le Portefeuille pourvu que la Société ne devienne pas un initié d'aucune Banque canadienne à la suite de cet investissement;
2. article 10.3 – afin de permettre à la Société de calculer le prix de rachat des Actions de catégorie A et des Actions privilégiées de la façon décrite dans le Prospectus provisoire et à la date de rachat telle que définie dans le Prospectus provisoire;
3. paragraphe 1) de l'article 10.4 – afin de permettre à la Société de payer le prix de rachat des Actions de catégorie A et des Actions privilégiées de la manière indiquée au Prospectus provisoire;

4. paragraphe 1) de l'article 12.1 – afin de dispenser la Société de l'obligation de déposer les rapports sur le respect de la réglementation; et
5. article 14.1 – afin de dispenser la Société des obligations relatives à la date de référence pour le paiement des dividendes et autres distributions en autant que la Société satisfasse les exigences applicables aux sociétés dont les titres sont inscrits au TSX;

(les « Dispenses demandées »);

vu les représentations faites par la Société.

En conséquence, l'Autorité accorde les Dispenses demandées :

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Fait à Montréal, le 28 juin 2007.

(s) Josée Deslauriers
 Josée Deslauriers
 Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1108502

Décision n°: 2007-MC-1422

Sherritt International Corporation

Vu la demande présentée par Sherritt International Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 juin 2007;

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense (la « dispense de traduction ») de l'obligation d'établir une version française d'une convention de regroupement (la « convention ») qui sera intégrée par renvoi au prospectus préalable (défini ci-après) par le biais d'une déclaration de changement important en date du 30 avril 2007 (la « déclaration de changement important »);

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur a déposé un prospectus préalable de base simplifié le 21 novembre 2005 (le « prospectus préalable »);
2. la déclaration de changement important, qui sera intégrée par renvoi au prospectus préalable, contient à l'annexe B une copie de la convention;
3. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
4. la déclaration de changement important, qui sera traduite en français, contient un résumé des principales modalités de la convention;

5. la convention n'est pas un document normalement intégré par renvoi dans un prospectus simplifié aux termes de la législation québécoise en valeurs mobilières et son intégration n'a été dictée que par des motifs de convenance et de clarté afin de compléter la déclaration de changement important;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense de traduction.

Fait à Montréal, le 10 juillet 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-SMV-0063